

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

AG

N° 14MA04121

---

M. GERBAUD

---

M. Gonneau  
Rapporteur

---

M. Salvage  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2016  
Lecture du 26 mai 2016

---

68-01-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

1<sup>ère</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Drouet, M. Bellon, M. Pierre Gerbaud, M. Reynard, M. Denis Gerbaud et la SCI « le Coulet Redoun », ont demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler la délibération en date du 21 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Bédoin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement n° 1200537, 1200539, 1200542 du 31 décembre 2013, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ces demandes.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête, enregistrée le 6 octobre 2014, M. Denis Gerbaud, représenté par Me Caviglioli, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 31 décembre 2013 ;
- 2°) d'annuler la délibération en date du 21 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Bédoin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Bédoin la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique ne procèdent pas de celle-ci et bouleversent l'économie générale du plan ;
- ni le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni le rapport de présentation ne justifient de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le programme local de l'habitat et de la raison d'être des servitudes en matière de logements sociaux, ces dernières étant trop importantes au regard du programme local de l'habitat ;
- ni le PADD, ni le rapport de présentation ne justifient de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions de la loi « montagne » ;
- le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le programme local de l'habitat ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;
- le classement de sa parcelle en zone agricole est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2015, la commune de Bédoin, représentée par Me Guin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 588 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gonneau, premier conseiller,
- les conclusions de M. Salvage, rapporteur public,
- et les observations de Me Caviglioli, représentant M. Denis Gerbaud, et de Me Hequet, représentant la commune de Bédoin.

1. Considérant que par une délibération en date du 21 décembre 2011 le conseil municipal de Bédoin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que M. Gerbaud relève appel du jugement du 31 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande d'annulation de cette délibération ;

Sur le bien-fondé du jugement :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant est propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune de Bédoin ; qu'il a donc un intérêt pour demander l'annulation de la délibération en litige, contrairement à ce que soutenait la commune de Bédoin en première instance ;

En ce qui concerne les modifications apportées après l'enquête publique au projet de plan local d'urbanisme :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *Après l'enquête publique (...), le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération (...) du conseil municipal. (...)* » ; qu'il est toujours loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que la justification de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux doit être soumise à l'enquête publique ; que l'ajout dans le rapport de présentation d'une telle justification après l'enquête publique ne constitue dès lors pas une modification du plan local d'urbanisme soumise aux dispositions de l'article L. 123-10 précité ; que le moyen tiré de ce que cet ajout ne procéderait pas de l'enquête publique doit être écarté ;

5. Considérant que doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête ;

6. Considérant qu'il ressort du rapport précis du commissaire-enquêteur que les modifications de l'article 4 du règlement de la zone A et de l'article 2 du règlement de la zone N, effectuées pour transcrire la règle selon laquelle les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, procèdent de l'avis de l'Etat faisant état de la servitude de protection des captages d'eau potable ; que la prise en considération de l'avis des services de l'Etat a également conduit à la modification du rapport de présentation par, d'une part, l'ajout de ce qu'une partie des zones U et N est comprise dans un périmètre de captage d'eau potable et par, d'autre part, l'ajout de la justification de la capacité de la station d'épuration ; que ces mêmes services ont aussi fait valoir dans cet avis que deux des hameaux identifiés au titre de la loi « Montagne » n'en respectaient pas les conditions, ce qui a entraîné la suppression de leur délimitation dans le rapport de présentation ; que la chambre d'agriculture a, dans son avis, émis des remarques sur le caractère agricole de la seule zone N située au Sud-Ouest du village, ce secteur dit la Salle ayant été reclassé, en conséquence, en zone Ap ; que la thématique du changement de destination des bâtiments agricoles identifiés a été abordée tant par le commissaire-enquêteur, que par la chambre d'agriculture ou les observations du public ; que les précisions apportées au règlement sur cette question procèdent donc de l'enquête publique ; qu'enfin le classement en zone 2AU du secteur situé à l'Ouest du village, classé UY par le projet, procède de l'avis du commissaire-enquêteur ;

7. Considérant toutefois qu'il ne ressort ni du rapport du commissaire-enquêteur, lequel fait état des avis des personnes publiques consultées et des observations du public, ni des autres pièces du dossier, que la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones UN et UT, la suppression de la référence à la catégorie « services » dans les zones UNr, UT et UE, la réglementation de la zone UCF2, et la modification de la réglementation des extensions dans les secteurs indice « f2 » procèdent de l'enquête publique ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que ces modifications seraient la conséquence logique et obligée d'autres modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après

l'enquête publique ; que ces modifications ne pouvaient dès lors être légalement approuvées par le conseil municipal ; que c'est donc à tort que le tribunal a écarté le moyen, dans cette mesure, tiré de ce que les modifications intervenues après l'enquête publique ne procéderaient pas de celle-ci ;

8. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et du point 6 ci-dessus que la majeure partie des modifications apportées après l'enquête publique au projet de plan local d'urbanisme arrêté concerne des précisions rédactionnelles ou réglementaires, ou des changements de zonages à l'intérieur des zones non constructibles, minimales au regard de la superficie de la commune ; que la modification de la délimitation des hameaux concerne des superficies faibles et n'affecte pas le parti pris d'urbanisme de la commune ; que l'institution de quatre espaces réservés à la construction d'au minimum soixante-six logements sociaux s'inscrit dans la continuité du parti pris d'urbanisme, qui, au regard des perspectives démographiques, retient le principe de la création de 290 logements sur une période de dix ans, avec l'obligation d'une proportion de 20 % de logements sociaux dans toute opération de plus de quatre logements ; que ces servitudes concerneront des terrains d'ores et déjà classés en zone urbaine et n'augmentent pas, par elles-mêmes, les surfaces constructibles ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le moyen tiré de ce que les modifications approuvées après l'enquête publique remettraient en cause l'économie générale du projet ;

En ce qui concerne le rapport de présentation :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. / Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. / Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* » ; qu'aux termes de l'article R.\*123-2 du même code : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; (...)* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient le requérant, le rapport de présentation expose les objectifs du programme local de l'habitat concernant la commune de Bédoin et fait du respect de ce programme un élément déterminant du nombre de logements prévus par le plan local d'urbanisme ; que le rapport de présentation justifie ainsi la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le programme local de l'habitat ; qu'en deuxième lieu, les dispositions précitées n'imposaient pas à la commune de justifier le choix des terrains réservés aux fins de construction de logements sociaux ; qu'enfin, le rapport de présentation

justifie la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions de la loi « Montagne » ; que, par suite, les moyens tirés de l'insuffisance du rapport de présentation doivent être écartés ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « (...) *Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions (...) du programme local de l'habitat (...)* » ;

12. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'objectif assigné à la commune de Bédoin par le programme local de l'habitat consistait en la création de 59 logements à caractère social sur six ans ; que le plan local d'urbanisme est notamment fondé sur l'hypothèse de la création de 290 logements sur une période de dix ans, dont au moins 66 logements dans le cadre d'emplacements réservés à des programmes respectant les objectifs de mixité sociale, sans que le requérant n'allègue ni ne justifie que les perspectives démographiques de la commune fondant cette hypothèse seraient erronées ; que, contrairement à ce que le requérant soutient, le plan local d'urbanisme est ainsi compatible avec les objectifs du programme local de l'habitat ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : « (...) *III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. / Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. / Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent. / Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants : / a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude (...)* » ;

14. Considérant que la commune de Bédoin a délimité neuf hameaux existants en application des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 145-3 précité ; qu'elle pouvait procéder ainsi sans réaliser l'étude prévue au a) des dispositions précitées, qui ne doit être effectuée qu'en cas d'une urbanisation devant intervenir en rupture de continuité avec celle déjà existante ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la délimitation des hameaux existants aurait dû faire l'objet de l'étude susvisée doit être écarté ;

En ce qui concerne le classement de la parcelle de M. Gerbaud :

15. Considérant qu'aux termes de l'article R.\*123-7 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la*

*commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (...) » ;*

16. Considérant que la parcelle classée en zone A appartenant à M. Denis Gerbaud, si elle est contiguë par un côté à une zone UC, est à l'état de nature et est située au début de la zone A située à l'Ouest du village ; qu'en se bornant à faire valoir que cette parcelle n'est pas exploitée, M. Gerbaud ne justifie pas qu'elle aurait perdu son potentiel agricole ; que c'est par suite sans erreur manifeste d'appréciation que cette parcelle a pu être classée en zone A ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Gerbaud est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande en tant qu'elle concernait la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones UN et UT, la suppression de la référence à la catégorie « services » dans les zones UNr, UT et UE, la réglementation de la zone UCf2, et la modification de la réglementation des extensions dans les secteurs indice « f2 » ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administratif :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

19. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Bédoin, qui n'est pas la partie principalement perdante dans la présente instance, la somme que demande M. Gerbaud au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Gerbaud le versement à la commune de Bédoin d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 21 décembre 2011 est annulée en tant qu'elle a approuvé les modifications apportées après l'enquête publique constituées par la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones UN et UT, de la zone UCf2, et des extensions dans les secteurs indice « f2 » et par la suppression de la référence à la catégorie « services » dans les zones UNr, UT et UE.

Article 2 : Le jugement du 31 décembre 2013 du tribunal administratif de Nîmes est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. Gerbaud est rejeté.

Article 4 : M. Gerbaud versera à la commune de Bédoin une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Denis Gerbaud et à la commune de Bédoin.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. d'Hervé, président de chambre,  
Mme Josset, présidente-assesseur,  
M. Gonneau, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 26 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-Y. GONNEAU

J.-L. d'HERVÉ

La greffière,

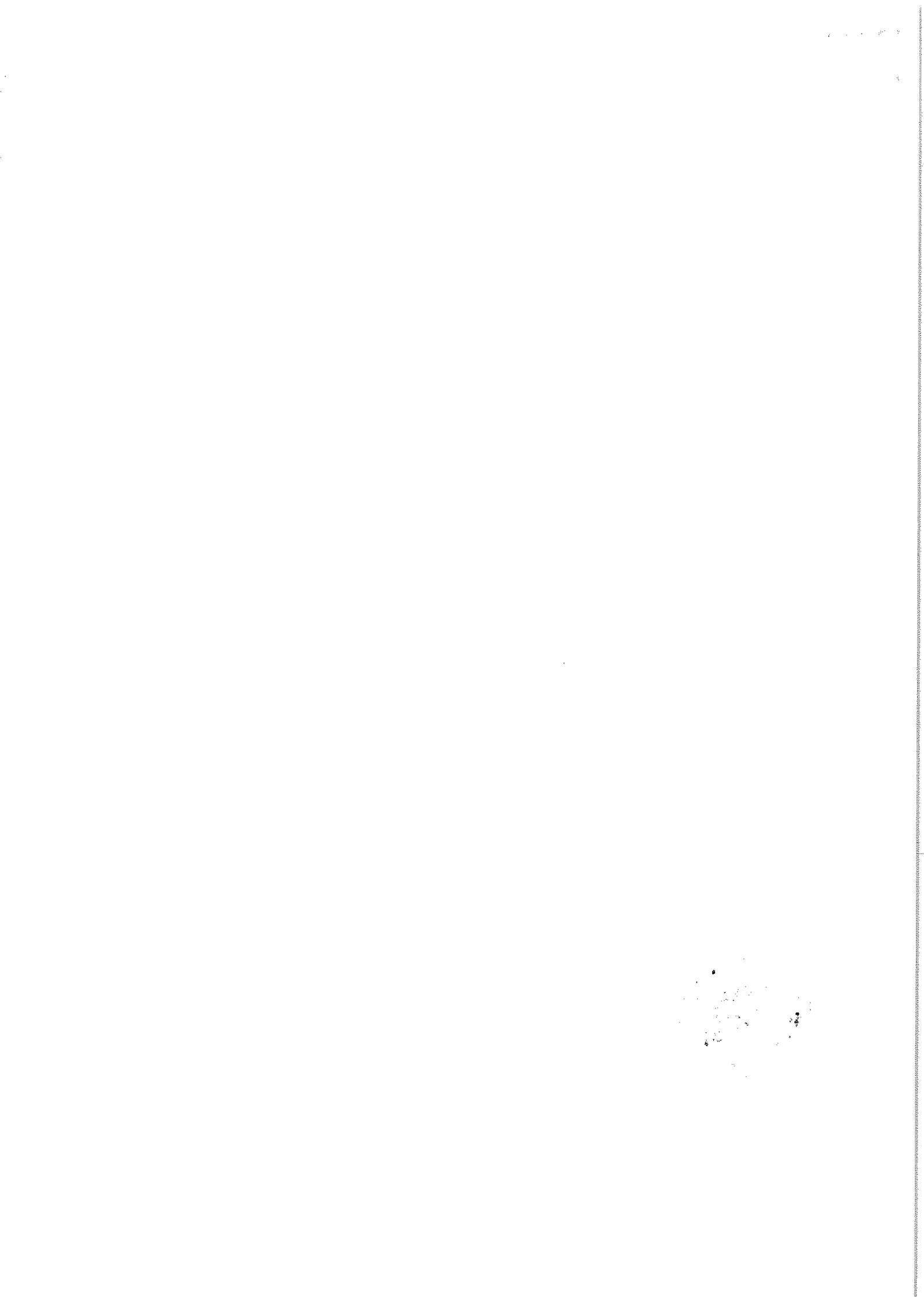
Signé

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,





**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

AG

N° 14MA01105

---

M. DROUET et autres

---

M. Gonneau  
Rapporteur

---

M. Salvage  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2016  
Lecture du 26 mai 2016

---

68-01-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

1<sup>ère</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Drouet, M. Bellon, M. Pierre Gerbaud, M. Reynard, M. Denis Gerbaud et la SCI « le Coulet Redoun » ont demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler la délibération en date du 21 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bédoin a approuvé le plan local d'urbanisme.

Par un jugement n° 1200537, 1200539, 1200542 du 31 décembre 2013, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ces demandes.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête enregistrée le 7 mars 2014 sous le n° 14MA01105, MM. Drouet, Bellon, P. Gerbaud et Reynard, représentés par Me Caviglioli, demandent à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nîmes du 31 décembre 2013 ;
- 2°) d'annuler la délibération en date du 21 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bédoin a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Bédoin la somme de 3 588 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique ne procèdent pas de celle-ci et bouleversent l'économie générale du plan ;
- ni le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni le rapport de présentation ne justifient de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le programme local de l'habitat et de la raison d'être des servitudes en matière de logements sociaux, ces dernières étant trop importantes au regard du programme local de l'habitat ;
- ni le PADD, ni le rapport de présentation ne justifient de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions de la loi « montagne » ;
- le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le programme local de l'habitat ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;
- le classement de leurs parcelles en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2015, la commune de Bédoin, représentée par Me Guin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 588 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gonneau, premier conseiller,
- les conclusions de M. Salvage, rapporteur public,
- et les observations de Me Caviglioli, représentant M. Drouet et autres, et de Me Hequet, représentant la commune de Bédoin.

1. Considérant que, par une délibération en date du 21 décembre 2011, le conseil municipal de Bédoin a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que MM. Drouet, Bellon, Gerbaud et Reynard relèvent appel du jugement du 31 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leurs demandes d'annulation de cette délibération ;

Sur le bien-fondé du jugement :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants sont propriétaires de parcelles sur le territoire de la commune de Bédoin ; qu'ils ont donc un intérêt pour demander l'annulation de la délibération en litige, contrairement à ce que soutenait la commune de Bédoin en première instance ;

En ce qui concerne les modifications apportées après l'enquête publique au projet de plan local d'urbanisme :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *Après l'enquête publique (...), le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération (...) du conseil municipal. (...)* » ; qu'il est toujours loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que la justification de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux doit être soumise à l'enquête publique ; que l'ajout dans le rapport de présentation d'une telle justification après l'enquête publique ne constitue dès lors pas une modification du plan local d'urbanisme soumise aux dispositions de l'article L. 123-10 précité ; que le moyen tiré de ce que cet ajout ne procéderait pas de l'enquête publique doit être écarté ;

5. Considérant que doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête ;

6. Considérant qu'il ressort du rapport précis du commissaire-enquêteur que les modifications de l'article 4 du règlement de la zone A et de l'article 2 du règlement de la zone N, effectuées pour transcrire la règle selon laquelle les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, procèdent de l'avis de l'Etat faisant état de la servitude de protection des captages d'eau potable ; que la prise en considération de l'avis des services de l'Etat a également conduit à la modification du rapport de présentation par, d'une part, l'ajout de ce qu'une partie des zones U et N est comprise dans un périmètre de captage d'eau potable et par, d'autre part, l'ajout de la justification de la capacité de la station d'épuration ; que ces mêmes services ont aussi fait valoir dans cet avis que deux des hameaux identifiés au titre de la loi « Montagne » n'en respectaient pas les conditions, ce qui a entraîné la suppression de leur délimitation dans le rapport de présentation ; que la chambre d'agriculture a, dans son avis, émis des remarques sur le caractère agricole de la seule zone N située au Sud-Ouest du village, ce secteur dit la Salle ayant été reclassé, en conséquence, en zone Ap ; que la thématique du changement de destination des bâtiments agricoles identifiés a été abordée tant par le commissaire-enquêteur que par la chambre d'agriculture et dans les observations du public ; que les précisions apportées au règlement sur cette question procèdent donc de l'enquête publique ; qu'enfin le classement en zone 2AU du secteur situé à l'Ouest du village, classé UY par le projet, procède de l'avis du commissaire-enquêteur ;

7. Considérant toutefois qu'il ne ressort ni du rapport du commissaire-enquêteur, lequel fait état des avis des personnes publiques consultées et des observations du public, ni des autres pièces du dossier, que la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones UN et UT, la suppression de la référence à la catégorie « services » dans les zones UNr, UT et UE, la réglementation de la zone UCF2, et la modification de la réglementation des extensions dans les secteurs indice « f2 » procèdent de l'enquête publique ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que ces modifications seraient la conséquence

d'autres modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique ; que ces modifications ne pouvaient dès lors être légalement approuvées par le conseil municipal ; que c'est donc à tort que le tribunal a écarté, dans cette mesure, le moyen tiré de ce que les modifications intervenues après l'enquête publique ne procèderaient pas toutes de celle-ci ;

8. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et du point 6 ci-dessus que la majeure partie des modifications apportées après l'enquête publique au projet de plan local d'urbanisme arrêté concerne des précisions rédactionnelles ou réglementaires, ou des changements de zonages à l'intérieur des zones non constructibles, minimales au regard de la superficie de la commune ; que la modification de la délimitation des hameaux concerne des superficies faibles et n'affecte pas le parti pris d'urbanisme de la commune ; que l'institution de quatre espaces réservés à la construction d'au minimum soixante-six logements sociaux s'inscrit dans la continuité du parti pris d'urbanisme, qui, au regard des perspectives démographiques, retient le principe de la création de 290 logements sur une période de dix ans, avec l'obligation d'une proportion de 20 % de logements sociaux dans toute opération de plus de quatre logements ; que ces servitudes concerneront des terrains d'ores et déjà classés en zone urbaine et n'augmentent pas, par elles-mêmes, les surfaces constructibles ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le moyen tiré de ce que les modifications approuvées après l'enquête publique remettaient en cause l'économie générale du projet ;

En ce qui concerne le rapport de présentation :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. / Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. / Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* » ; qu'aux termes de l'article R.\*123-2 du même code : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; (...)* » ;

10. Considérant en premier lieu que, contrairement à ce que les requérants soutiennent, le rapport de présentation expose les objectifs du programme local de l'habitat concernant la commune de Bédoin et fait du respect de ce programme un élément déterminant du nombre de logements prévus par le plan local d'urbanisme ; que le rapport de présentation justifie ainsi la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le programme local de l'habitat ; qu'en deuxième lieu, les dispositions précitées n'imposaient pas à la commune de justifier le choix des terrains réservés aux fins de construction de logements sociaux ; qu'enfin, le rapport de présentation

justifie la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions de la loi « Montagne » ; que, par suite, les moyens tirés de l'insuffisance du rapport de présentation doivent être écartés ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « (...) *Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions (...) du programme local de l'habitat (...)* » ;

12. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'objectif assigné à la commune de Bédoin par le programme local de l'habitat consistait en la création de 59 logements à caractère social sur six ans ; que le plan local d'urbanisme est notamment fondé sur l'hypothèse de la création de 290 logements sur une période de dix ans, dont au moins 66 logements dans le cadre d'emplacements réservés à des programmes respectant les objectifs de mixité sociale, sans que les requérants n'allèguent ni ne justifient que les perspectives démographiques de la commune fondant cette hypothèse seraient erronées ; que, contrairement à ce que les requérants soutiennent, le plan local d'urbanisme est ainsi compatible avec les objectifs du programme local de l'habitat ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : « (...) *III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. / Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. / Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent. / Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants : / a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude (...)* » ;

14. Considérant que la commune de Bédoin a délimité neuf hameaux existants en application des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 145-3 précité ; qu'elle pouvait procéder ainsi sans réaliser l'étude prévue au a) des dispositions précitées, qui ne doit être effectuée qu'en cas d'une urbanisation devant intervenir en rupture de continuité avec celle déjà existante ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la délimitation des hameaux existants aurait dû faire l'objet de l'étude susvisée doit être écarté ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article R.\*123-8 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des*

*sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. (...) » ;*

16. Considérant que les parcelles classées en zone N appartenant aux requérants, si elles sont contiguës par deux côtés avec une zone UN, font toutefois partie d'un ensemble naturel et non bâti, en partie boisé ; qu'elles pouvaient dès lors, sans erreur manifeste d'appréciation, être considérées par les rédacteurs du plan local d'urbanisme comme un espace naturel ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que MM. Drouet, Bellon, Gerbaud et Reynard sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leurs demandes en tant qu'elles concernaient la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones UN et UT, la suppression de la référence à la catégorie « services » dans les zones UNr, UT et UE, la réglementation de la zone UCf2, et la modification de la réglementation des extensions dans les secteurs indice « f2 » ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administratif :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

19. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Bédoin, qui n'est pas la partie principalement perdante dans la présente instance, la somme que demandent MM. Drouet, Bellon, Gerbaud et Reynard au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de MM. Drouet, Bellon, Gerbaud et Reynard le versement à la commune de Bédoin d'une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 21 décembre 2011 est annulée en tant qu'elle a approuvé les modifications apportées après l'enquête publique et tenant à la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones UN et UT, de la zone UCf2, et des extensions dans les secteurs indice « f2 » et par la suppression de la référence à la catégorie « services » dans les zones UNr, UT et UE.

Article 2 : Le jugement du 31 décembre 2013 du tribunal administratif de Nîmes est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par MM. Drouet, Bellon, Gerbaud et Reynard est rejeté.

Article 4 : MM. Drouet, Bellon, Gerbaud et Reynard verseront à la commune de Bédoin une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à MM. Jean-Luc Drouet, Philippe Bellon, Pierre Gerbaud, Jean-Claude Reynard et à la commune de Bédoin.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. d'Hervé, président de chambre,  
Mme Josset, présidente-assesseur,  
M. Gonneau, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 26 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-Y. GONNEAU

J.-L. d'HERVÉ

La greffière,

Signé

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



